

# COVID-19 – Fonctionnement des juridictions

---

A la suite d'une décision de la Garde des Sceaux et depuis le lundi 16 mars 2020, **les juridictions sont fermées en raison de la crise sanitaire, à l'exception de certaines audiences relevant du « contentieux essentiel ».**

Différentes mesures ont été prises selon la juridiction en cause :

## Le fonctionnement du Tribunal Judiciaire :

### 1) S'agissant du contentieux civil :

- Toutes les audiences programmées (audiences de cabinet, de mise en état et de plaidoiries) sont supprimées. Les dossiers qui devaient être examinés à ces audiences font tous l'objet d'un renvoi. Les parties seront informées dès que possible de la date de ce renvoi.
- Les audiences prévues de référés sont annulées ;
- Les délibérés prévus à compter du mardi 17 mars 2020 sont prorogés à une date qui sera communiquée ultérieurement ;
- Aucun accueil téléphonique ni physique n'est assuré au sein de la juridiction ;
- Les délais de procédure sont suspendus ;
- Les messages envoyés à la juridiction ne seront pas traités.

**Seules certaines urgences civiles absolues, référés et requêtes, sont traitées par le tribunal judiciaire depuis le lundi 16 mars 2020 :**

Il s'agit, en matière familiale, des requêtes urgentes ayant trait aux demandes d'ordonnances de protection, ainsi que des procédures accélérées au fond pour les enlèvements internationaux d'enfants.

En matière de référés civils, il s'agit notamment des questions d'immeubles menaçant de tomber en ruine, des contestations de funérailles, des référés urgents et des hospitalisations sans consentement.

S'agissant du contentieux devant le juge de l'exécution, l'ensemble des procédures sont suspendues à la seule exception des cas dans lesquels un délai de procédure doit être interrompu, soit pour contester une saisie attribution en matière mobilière, et pour obtenir une prorogation des commandements de payer en matière de saisie immobilière.

### 2) S'agissant du contentieux pénal

Certaines audiences correctionnelles sont maintenues. Il s'agit des procédures mettant en cause la détention provisoire et le contrôle judiciaire, notamment pour les violences les plus graves.

Pour le surplus, les mesures prévues par les chambres civiles s'appliquent.

## Le fonctionnement de la Cour d'appel de Paris :

En application du plan de continuité d'activité de la Cour d'appel de Paris, seules les audiences des contentieux essentiels et des urgences de la cour seront continuées :

### 1) S'agissant du contentieux civil

- Les dossiers fixés jusqu'au 30 avril 2020 aux audiences de plaidoiries des chambres non pénales seront renvoyés à une date d'audience à partir du 28 septembre 2020 ;
- Les urgences en matière commerciale, sociale et civile, les requêtes et référés urgents (séjour des étrangers et droit d'asile, hospitalisation sous astreinte), ainsi que les référés en matière familiale sont traités.

### 2) S'agissant du contentieux pénal

- Chambre de l'instruction : Les dossiers de fond sont renvoyés. La chambre de l'instruction ne statue que sur le contentieux de la détention. Les audiences relatives aux mandats d'arrêt européen et extradition demeurent inchangées.
- Chambre correctionnelle : Seuls les dossiers dans lesquels les prévenus sont détenus sont traités.
- Chambre des mineurs et de l'application des peines : les audiences sont partiellement maintenues.

## Sur les délais de procédure :

La Chancellerie s'est engagée à suspendre les délais de procédure, pour reprendre lorsque la justice reprendra son cours normal.

Un projet de loi d'urgence sera présenté en Conseil des ministres habilitant le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à une adaptation des règles de procédure.

Cette ordonnance devrait être présentée mercredi 24 mars avec effet rétroactif au 14 mars.